
STATUTS DE L'ASSOCIATION 3 POLES

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **3 Pôles**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- l'organisation d'expéditions dans les régions polaires arctiques et antarctiques, en montagne et, plus généralement, à travers le monde ;
- le soutien logistique, financier, humain ou matériel à des expéditions dans les régions polaires arctiques et antarctiques, en montagne et, plus généralement, à travers le monde ;
- la promotion d'expéditions, d'événements sportifs et de manifestations culturelles ayant pour thème les régions polaires arctiques et antarctiques et les régions de montagne ;
- la mise en commun de ressources et de connaissances ayant pour thème les régions polaires arctiques et antarctiques et les régions de montagne ;
- la fourniture de services aux entreprises partenaires des événements organisés par l'association ou auxquels l'association apporte son soutien ;
- la promotion ou la réalisation d'œuvres à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture et de la langue, et à la défense de l'environnement naturel des régions polaires arctiques et antarctiques et des régions de montagne ;
- la promotion ou la réalisation d'œuvres concourant à la diffusion des connaissances scientifiques françaises portant sur les régions polaires arctiques et antarctiques et les régions de montagne.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au 15, rue de Vintimille, 75009 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Composition

Au jour de sa création, l'association se compose des membres actifs suivants :

- Emmanuel BOLLON,
- Matthieu BUCHSENSCHUTZ,
- Guillaume HINTZY,
- Raphaël JACQUEMARD,
- Olivier LE PIOUFF.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- être parrainé par au moins un membre de l'association ;
- être agréé par le conseil d'administration.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes obtenues en contrepartie de la participation d'adhérents de l'association à des événements organisés par l'association ou auxquels l'association apporte son soutien ;

-
- les recettes obtenues en contrepartie de la participation d'entreprises partenaires à des événements organisés par l'association ou auxquels l'association apporte son soutien ;
 - les recettes de toute autre manifestation exceptionnelle ;
 - les ventes faites aux membres.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de deux membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un Président et un trésorier. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle ou par affichage dans les locaux de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit tous les trois ans les dirigeants de l'association.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75% des membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Un quorum de 50% des membres à jour de leur cotisation est nécessaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.